



Arrêt

**n° 172 214 du 20 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 10 février 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°138.951 du 22 février 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 2 septembre 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la partie requérante en application de l'article 13.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.3. Le 19 décembre 2014, les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 3 septembre 2014 en Belgique;

Considérant que le 30 octobre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de (prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB177935837/ror):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DD14BE103002) en date du 19 décembre 2014;

Considérant que l'article 13.1 susmentionné stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé été contrôlé en Espagne à Melilla le 8 juin 2014 comme le confirme les deux résultats de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21831831797 et ES21831831797);

Considérant que le candidat a introduit le 3 septembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il n'est jamais passé par l'Espagne, que ce n'était pas lui qui était à Melilla le 8 juin 2014, que du 19 février 2014 au 20 août 2014 il était emprisonné en Guinée et qu'il a quitté la Guinée le 2 septembre 2014 par avion pour la Belgique (éléments repris au sein d'un courrier de son conseil daté du 5 février 2015), mais que ses allégations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant également que l'avocat de l'intéressé, au sein du courrier précité, explique que son client soutient qu'il doit y avoir eu une erreur informatique et qu'il sollicite une nouvelle prise d'empreintes, que vu le nombre d'homonymes, il y a pu y avoir une erreur lors du traitement de son dossier.

Considérant qu'une nouvelle prise d'empreinte a été réalisée à ce jour et que celle-ci établit, à nouveau, que le candidat a été contrôlé à Melilla le 8 juin 2014 et que la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac établit une comparaison sur base des empreintes digitales qui sont uniques à chacun et non sur base de l'identité de la personne contrôlée;

Considérant donc que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné que c'est le passeur qui l'y a laissé, que ce n'est que lorsqu'il était à l'aéroport en Guinée qu'il a su qu'il allait en Belgique, et qu'il a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, qu'il ne veut pas aller en Espagne parce qu'il a demandé l'asile en Belgique et pas ailleurs alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a également expliqué qu'il est venu en Belgique parce qu'il avait des problèmes dans son pays;

Considérant toutefois que le requérant pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile attendu que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de

l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de celui-ci; et qu'il n'est pas établi que l'examen de cette demande d'asile par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il nie y être passé, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement

Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant;

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat.

Or, c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Le requérant ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le conseil du candidat explique certaines anomalies dans la procédure attendu qu'en présence d'un hit Eurodac, l'Etat membre responsable se doit de répondre dans un délai d'un mois et qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois il est réputé être responsable de la demande d'asile (article 25.2 du Règlement Dublin III) et que la demande de reprise datant du 27 octobre 2014, il soupçonne un problème dans la reconnaissance des empreintes par l'Espagne;

Considérant toutefois qu'en l'occurrence, le requérant n'ayant pas introduit de demande d'asile en Espagne, les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé et que les demandes de prises en charge sont régies par les articles 21 et 22 du Règlement 604/2013 et que, tant l'envoi de la requête par les autorités belges que la réponse des autorités espagnoles ont été exécutés dans les délais prévus par ces articles;

Considérant du reste quant au soupçon d'un problème dans la reconnaissance des empreintes par l'Espagne, que si les autorités espagnoles auraient eu un tel problème, celles-ci nous en auraient averties et auraient logiquement refusés la requête de prise en charge qui leur avait été envoyée par nos services, au lieu de ne pas respecter le temps de réponse qui leur était imparti, puisqu'en ne répondant pas, la responsabilité leur était de toute manière échue;

Considérant que l'avocat du candidat demande en outre de lui communiquer les échanges qui ont eu lieu avec l'Espagne et le Hit Eurodac mais que c'est au service publicité de l'administration qu'incombe cette tâche et qu'il lui revient dès lors de formuler cette requête auprès du service en question;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles en Espagne.»

1.5. Le 10 février 2015 également, une décision de maintien en un lieu déterminé a été prise à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Par un arrêt n° 138.951 du 22 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) visée au point 1.4..

1.7. En exécution de cette dernière décision, la partie requérante a été rapatriée vers l'Espagne le 23 février 2015.

1.8. Par ordonnance du 25 février 2015, la Chambre du conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a déclaré la requête de mise en liberté de la partie requérante sans objet.

2. Intérêt à agir

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que *[le requérant a été transféré en Espagne en date du 23 février 2015]*. Elle estime en conséquence, que *« [...] le requérant doit démontrer la persistance de son intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué. A défaut, le recours doit être déclaré irrecevable »*.

A l'audience, interpellée quant à la subsistance d'un intérêt à agir compte tenu de ce rapatriement, la partie requérante soutient, sur base de l'article 29.3 du Règlement Dublin III qui dispose *« [qu'] [e]n cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de transfert après l'exécution du transfert, l'État membre ayant procédé au transfert reprend en charge sans tarder la personne concernée »*, avoir toujours intérêt à agir.

Le Conseil observe que dans un arrêt n° 234.968 du 7 juin 2016, il a été jugé par le Conseil d'Etat, statuant en cassation administrative, que :

« 6. L'intérêt au recours doit exister dès l'introduction du recours devant le juge administratif et doit perdurer jusqu'au moment où il est appelé à statuer sur la demande dont il est saisi. En l'espèce l'arrêt attaqué fonde le constat de la perte d'intérêt au recours par la circonstance que le requérant a été transféré vers l'Italie.

Il résulte cependant d'une application combinées des articles 29.3 et 30 du règlement Dublin III qu'en cas d'annulation de la décision de transfert du requérant en Italie pour l'examen de sa demande d'asile, la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même à l'examen de cette demande d'asile et à prendre éventuellement en charge les frais de transfert vers la Belgique. [...]

[...]

L'arrêt attaqué n'a pu légalement constater la perte d'intérêt au recours dès lors qu'en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à un arrêt d'annulation le requérant recouvre une chance que, dans le cadre d'un réexamen de la cause la Belgique se déclare compétente pour connaître de l'examen de la demande d'asile, hypothèse par ailleurs clairement visée par les articles 29.3 et 30 du règlement précité. Il est, à cet égard, sans conséquence que le requérant en annulation s'en soit référé à l'appréciation du Conseil sur la question de la persistance de son intérêt au recours dès lors qu'un tel référé n'équivaut pas à la renonciation d'un droit. Le grief est dès lors fondé et suffit à lui seul à justifier la cassation de l'arrêt attaqué. »

Cet enseignement est tout à fait transposable au cas d'espèce, la seule différence, sans impact sur la question de l'intérêt à agir, étant que le pays vers lequel la partie requérante a été transférée est *in casu* l'Espagne et non l'Italie.

La partie requérante conserve donc un intérêt au recours.

3. Exposé des moyens

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *«de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle*

des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le cas échéant lu en combinaison avec l'article 13 et 25 du Règlement Dublin 604/2013 » ;

Après un rappel théorique quant à certains des concepts, principes et dispositions sous-tendant le moyen, elle expose à cet égard, en substance, qu'un problème administratif a dû intervenir dans son dossier, qu'il n'est pas possible qu'un résultat positif soit revenu du système Eurodac, la partie requérante affirmant ne jamais avoir été en Espagne.

Elle expose avoir demandé en date du 5 février 2015 à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle prise d'empreintes et à une nouvelle recherche Eurodac et à lui communiquer l'ensemble des renseignements utiles quant à ce.

Elle indique que la décision attaquée précise que « *deux résultats de la banque de données européennes d'empreintes digitales Eurodac le démontreraient* ».

Elle poursuit dans les termes suivants.

Que cependant, à la lecture du dossier administratif, il ne ressort pas que deux demandes aient été faites ;

Qu'en effet, le seul formulaire hit eurodac qui figure au dossier date du 3/9/2014 ; Que le seul document qui figure au dossier est un document à entête de l'Office des Etrangers sur lequel est mentionné hit eurodac mais le résultat du système Eurodac ne figure pas au dossier administratif du requérant ;

Qu'il est important de noter que ce hit eurodac porte un nom différent de celui du requérant notamment : « » ;

Que les empreintes du requérant et leur match dans le système espagnol ne figurent pas non plus au dossier administratif ;

Que la réponse des autorités espagnoles malgré le fait qu'il était clairement mentionné que le requérant nie avoir été en Espagne, est une réponse type qui ne tient pas compte des revendications du requérant ;

Que partant, les assertions de la décision attaquée ne sont pas motivées adéquatement dès lors qu'elles ne reposent pas sur des éléments de faits qui se trouvent au dossier ;

Qu'en outre, la partie défenderesse met le Conseil du Contentieux des Etrangers et le requérant dans l'impossibilité de vérifier la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 13 et 25 du Règlement Dublin ;

Que le requérant avait demandé copie du dossier administratif en date du 12/1/2015, qu'il a mentionné cet état de fait dans son courrier du 5/2/2015 ;

Que dans un premier temps, le service publicité de l'administration, ne lui a donné copie que de l'interview Dublin ;

Que le requérant a réitéré sa demande d'accès à l'entière du dossier administratif au service publicité de l'administration le 5/2/2015 ; Qu'il n'a pas reçu de réponse ;

Qu'une fois détenu, le requérant a renvoyé un rappel, en date du 11/2/2015 ; qu'il n'a reçu copie du dossier administratif dans son entière que le 16/2/2015 ;

Qu'il aurait pu le cas échéant prendre lui-même contact avec les autorités espagnoles si on lui avait donné accès au dossier administratif ;

Qu'à la demande d'accès des pièces du dossier, la partie défenderesse s'est contentée de dire que le requérant devait s'adresser au service compétent, alors qu'il avait clairement stipulé qu'il s'était déjà adressé au service compétent mais n'avait jusqu'à ce jour pas reçu copie du dossier afin de pouvoir exercer utilement ses droits de la défense ;

Qu'a fortiori l'Office des Etrangers aurait dû prendre en compte de manière sérieuse la requête informelle du requérant ; Qu'à la lecture de la décision attaquée, il y a lieu d'établir que tel n'a pas été le cas ; Que cette décision de refus de séjour et l'ordre de quitter violent donc manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec les articles 13 et 25 du Règlement Dublin ;

Que dès lors, la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 13 et 25 du Règlement Dublin ;

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'articles (sic) 3 (2) et 4 du règlement CE nr 604/2013 du 26 juin 2013 (...)* », des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; « *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers* ».

3.2.1. Dans un chapitre intitulé « *1) manquement dénoncés (sic) par le requérant* », la partie requérante précise, que, comme elle soutient n'avoir jamais été en Espagne, elle n'a pu décrire la situation prévalant dans ce pays mais qu'une fois avertie de son transfert vers ce pays, elle s'est informée sur la situation en Espagne et qu'elle « *souhaite invoquer le risque de violation de l'article 3 de la convention* ».

Elle poursuit et conclut dans les termes suivants :

Que le requérant a dès lors parcouru les rapports internationaux relatifs à la situation prévalant en Espagne et ce compte tenu de son profil particulier ;

Qu'ainsi, il soutient qu'au vu de la crise économique, prévalant en Espagne, celle-ci n'est plus à même de respecter ses obligations en vertu du Règlement Dublin et de la Directive accueil et l'article 3 de la Convention au regard du traitement des Dublinés ;

3.2.2. Dans un chapitre intitulé « *2) pratique au regard d'un groupe vulnérable : conditions d'accueil et de détention en Espagne pour les personnes d'origine subsaharienne et qui sont vulnérables* », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

Le requérant estime, pour sa part, que la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour se forger une opinion ainsi que celle de quelques sources additionnelles met en évidence qu'il ne s'agit pas, en Espagne, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux. En conséquence, il estime qu'il court un risque sérieux d'être à nouveau exposé à des traitements dégradants au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de rapatriement en Espagne.

Le requérant souhaite étayer sa position en énumérant les risques de violations de droits fondamentaux auxquels il risque d'être soumis en se basant sur les informations figurant dans les 7 sources suivantes (dont les trois premières ont été utilisées par la partie adverse) :

- Dublin II Regulation National Report – SPAIN – daté 20 juin 2012
- rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner les formes contemporaines de racisme, discrimination, xénophobie et autre intolérance, Mutuma Ruteere du 6 juin 2013
- rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013
- Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012
- rapport de Human Rights Watch daté du mois de février 2014: "Abused and Expelled III-Treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco" 11
- Human Rights Watch: « Espagne/Maroc : Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile »¹²- communiqué du 24 mars 2014
- arrêt prononcé le 22 avril 2014 par la Cour Européenne dans l'affaire A.C. et Autres c. Espagne
- rapport pour Migreurop de novembre 2012 : « *the protection of migrant rights in Europe : Spain* »¹³
- EMN FOCUSED STUDY 2013, The Organization of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States
- rapport HUMA de Médecins du Monde

Elle procède ensuite à une analyse des dix (et non sept) documents ainsi listés (pages 12 à 25 de la requête).

Elle conclut son analyse dans les termes suivants :

Tous ces rapports/communiqués/arrêt mettent en évidence qu'il ne s'agit pas, en Espagne, de violations mineures ou isolées des directives européennes relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de leur demande d'asile mais bien d'une multitude de violations dont certaines induisent une violation de leurs droits fondamentaux, dont l'article 3 CEDH/4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie adverse, pour sa part, motive sa décision de la façon suivante :

« En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (...) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitement ou de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Plus loin, la partie adverse écrit :

« L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnole à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. »

Le requérant est d'avis que les informations figurant dans ces sources d'informations auraient dû amener la partie adverse à réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et à effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert en Espagne et pas matière à faire application de l'article 3, 2 du Règlement Dublin III. Le requérant estime que la partie adverse a failli à l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué étant insuffisante et inadéquate.

Les informations compilées par le requérant témoignent en effet de risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, d'un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé.

En outre, ces rapports mettent en évidence le racisme et la xénophobie qui prévaut en Espagne, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Il y est aussi fait état de mauvais traitements infligés à des migrants/demandeurs d'asile (cf. tir des balles en caoutchouc et du gaz lacrymogène), des cas de refoulement dont des cas de refoulement d'enfant, ... Conclure, comme le fait la partie adverse, que « L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnole à une intention d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, » est dès lors manifestement erroné.

Qu'il ressort clairement de ces rapports que l'Espagne ne respecte pas ses obligations internationales ;

Qu'en conséquence, les informations et arguments reprises dans la décision attaquée sont contredits par le début de preuve apportée ci-dessus ;

3.2.3. Dans un chapitre intitulé « 3) appartenance du requérant au groupe vulnérable », la partie requérante s'exprime comme suit :

Attendu que le requérant a démontré l'existence d'un groupe vulnérable soumis à une pratique systématique contraire à l'article 3 de la Convention ;

Que la partie requérante s'est vue notifier une annexe 26 quater de laquelle il ressort qu'elle sera éloignée vers l'Espagne sous l'application du Règlement Dublin ;

Qu'il soutient y appartenir en raisons des caractéristiques suivantes ;

Que le requérant craint un traitement dégradant voire inhumain en cas d'éloignement vers l'Espagne ;

Que le requérant est Guinéen, d'origine africaine subsaharienne ;

Que s'il était renvoyé le requérant craint à raison d'être soumis au même traitement dégradant voire inhumain ;

Que le requérant est d'origine africaine subsaharienne ;

Que le fait que le requérant n'a pas demandé l'asile et que dès lors aucune province ne lui a été assignée ne ressort pas à suffisance et avec certitude du dossier administratif contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse dans la décision attaquée ;

Que ces caractéristiques confirment son appartenance au groupe vulnérable visé ci-dessus ;

Que vu la situation quant à l'accès aux droits sociaux économiques en Espagne pour les demandeurs d'asile et les discriminations raciales auxquelles certains d'entre eux font face – telle que décrite ci-dessus – le simple renvoi au fait que l'Espagne est un Etat de droit n'est pas de nature à renverser le début de preuve de risque de violation de l'article 3 de la Convention ;

Que ce groupe auquel il appartient risque soit d'être détenu à son arrivée à l'aéroport de Barajas soit de se retrouver à la rue ;

Que de toute manière, le système d'accueil ne tient pas compte des vulnérabilités lors de la mise en centre fermé ou en centre ouvert ;

Que s'il risque de se trouver dans les conditions inhumaines et dégradantes décrites dans les rapports émanant des Nations Unis (Ceuta et Melilla, certains quartiers de Barcelone Madrid) ;

Qu'il risque également de se trouver à la rue (EMN study précité) étant donné que plus d'un tiers des demandeurs d'asile ne se voit pas octroyer une place en centre d'accueil ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire M.S.S. a jugé qu'il s'agissait d'un traitement contraire à l'article 3 de la convention ; (§358)

Qu'en outre, en tant que demandeur d'asile d'origine africaine, le requérant craint à raison que sa demande d'asile ne soit pas examinée avec sérieux et minutie en Espagne (M.S.S § 388) ;

Que cette crainte s'ajoute aux défaillances quant à la qualité et aux délais de traitement des demandes d'asile en Espagne telles que dénoncées par le rapporteur spécial ci-dessus ;²²

Qu'il revient à la partie adverse de renverser ce début de preuve ; Qu'en effet, le requérant est d'origine africaine subsaharienne ; Qu'il risque des discriminations à son égard sur cette base ;

Qu'en cas de retour il craint de ne pas être hébergé et de se retrouver à la rue, de ne pas avoir accès à une procédure d'asile conforme à la Convention de Genève et aux directives européennes, qu'il existe un risque qu'il soit détenu dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa race, sa couleur de peau ;

Qu'en conséquence, la décision attaquée cite des rapports sans réellement en analyser des contenus pour essayer de se conformer aux exigences de la jurisprudence de Votre Conseil (arrêts 120 151 et 119 971) ;

Que cette simple mention ne saurait cependant suffire au regard de la situation telle que décrite ci-dessus ;

Que les éléments apportés par le requérant constituent un début de preuve conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme citée ci-dessus ;

Que le fait que ce risque ne résulte pas d'une « *intention volontaire* » des autorités Espagnoles comme le laisse valoir l'Office des Etrangers dans la décision attaquée n'est pas de nature à permettre l'Etat belge à contourner l'obligation de non refoulement comprise à l'article 3 de la Convention ;

Eu égard aux informations émanant de sources sérieuses, le requérant estime que la décision est insuffisamment motivée quant à sa compatibilité avec l'article 3 CEDH/4 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de faire application de l'article 3, 2 du Règlement Dublin III. Il est d'avis qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que la Belgique aurait dû se déclarer responsable sur pied de l'article 3, 2 du Règlement Dublin III du traitement de la demande d'asile introduite par le requérant.

3.2.4. Dans un chapitre intitulé « 4) *garanties individuelles* », la partie requérante s'exprime comme suit :

Si les manquements décrits ne sont pas aussi graves que ceux décrits dans l'affaire M.S.S. à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au vu du parcours personnel du requérant et de la crainte fondée exprimée, il convenait, à tout le moins, dans le chef de l'Office des Etrangers, de prendre des assurances complémentaires au regard de la situation du requérant à son arrivée ;

Que la référence dans la décision attaquée à des rapports internationaux et au fait qu'à son arrivée il sera recueilli par la Croix-Rouge n'est pas de nature à atténuer la crainte du requérant au contraire, il sait que l'accueil des ONG n'est que temporaire ;

Qu'au vu du manque de places disponibles, de la crainte du requérant, des allégations de mauvais traitements, il revenait a minima à l'Office des Etrangers de demander des garanties supplémentaires aux autorités espagnoles à l'instar de l'arrêt TARAKHEL c. Suisse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui indique que :

« 121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

Il est vrai qu'à l'audience du 12 février 2014 le gouvernement suisse a indiqué que l'ODM avait été informé par les autorités italiennes qu'en cas de renvoi vers l'Italie les requérants seraient hébergés à Bologne, dans l'une des structures financées par le FER (paragraphe 75 ci-dessus). Toutefois, en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour considère que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

Que la partie adverse ne peut raisonnablement laisser valoir à titre de renversement de preuve que la simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant ;

Qu'au vu du fait que le requérant invoque ne jamais être passé par l'Espagne et les informations figurant dans ces sources d'informations telles que détaillées ci-dessus auraient dû amener la partie adverse à réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et il revenait a minima dans le chef des autorités belges de demander la garantie aux autorités

espagnoles que la demande d'asile sera traitée et que le requérant se verra octroyé une place en centre d'accueil qu'il ne sera pas livré à lui-même dans la rue et qu'il ne sera pas détenu ;

Que la partie défenderesse s'est abstenue de le faire en l'espèce ;

De sorte que Votre Conseil ne peut que constater que la procédure devant l'Office des Etrangers est contraire à l'article 13 de la Convention au sens où celle-ci ne permet pas au requérant de faire valoir ses griefs au regard des articles 2 et 3 de la Convention ainsi que du principe de précaution ;

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, les éléments des dossiers administratifs (celui afférent au n° de RG 167.711 (demande de suspension en extrême urgence) et celui afférent au n° de RG 167.863) démontrent à suffisance et par eux-mêmes que des empreintes digitales correspondant à celles du requérant ont été prises en Espagne, à Méllila, à la date du 6 juin 2014. De même, il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a fait droit à la demande formulée par la partie requérante dans son courrier du 5 février 2015 et que deux prises d'empreintes ont été réalisées en date du 3 septembre 2014 et 10 février 2015 (cette dernière, à la suite de la demande du conseil de la partie requérante); que deux formulaires, concordants, intitulés « HIT EURODAC » figurant au dossier en témoignent et qu'enfin, dans la demande de prise en charge adressée aux autorités espagnoles, plusieurs éléments propres à l'identité du requérant étaient renseignés en manière telle que c'est en connaissance de cause et sans pouvoir se tromper que les autorités espagnoles ont répondu favorablement à la demande de prise en charge de la demande d'asile du requérant. Ce n'est par ailleurs pas par rapport au nom mais aux empreintes que la recherche de concordance a été faite, ainsi que l'expose d'ailleurs la partie défenderesse en page 1 de l'acte attaqué.

Les difficultés alléguées par la partie requérante pour entrer en possession du dossier administratif, dont elle a pu au final obtenir la copie, sont sans impact sur les faits matériels constatés ci-avant.

Au vu des constats qui précèdent, c'est sans fondement que la partie requérante fait valoir que la décision querellée n'est pas motivée adéquatement et en conformité avec les éléments de fait figurant au dossier administratif.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, il convient d'observer que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, intitulé « Droits de l'enfant », dès lors qu'elle n'est ni mineure d'âge ni n'agit au nom d'un mineur d'âge.

Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2.2. Il convient pour le surplus de relever de manière synthétique que la partie requérante déplore une motivation insuffisante de la décision attaquée et expose en substance, qu'en raison des défaillances systémiques de la procédure d'asile en Espagne, la partie requérante, qui présente un profil vulnérable, ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile. Si elle y voit pour l'essentiel un risque de violation de l'article 3 de la CEDH (disposition qui apparaît de manière transversale dans toute la requête) et une violation corrélative de l'article 13 de la CEDH, elle indique également qu'il y a un risque de violation de différentes dispositions des directives 2004/83, 2013/32/EU et 2013/33/EU (qu'elle ne cite cependant pas dans son second moyen) et des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne. Toutefois, le Conseil observe que les craintes alléguées afférentes à ces dispositions des directives et de la Charte précitées sont fondamentalement les mêmes que celles afférentes au risque allégué de violation des articles 3 et 13 de la CEDH, ou en tout cas sont déduites des mêmes circonstances de fait, de sorte qu'elles n'appellent pas de développements distincts au-delà de ce qui sera exprimé ci-après.

4.2.3.1. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, par le biais d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle, en outre, que cette même

jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit (article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 13.1 du règlement CE n° 604/2013 du 26 juin 2013) et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris « *de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* ».

4.2.3.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne

des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, la partie requérante estime qu'il existe en Espagne un risque pour les demandeurs d'asile renvoyés en Espagne en vertu du Règlement de Dublin d'être exposés à des violations multiples de leurs droits fondamentaux ; elle estime qu'en raison de la crise économique prévalant en Espagne, celle-ci n'est plus à même de respecter ses obligations en vertu du Règlement de Dublin et de la directive accueil ; elle met en exergue au sein de l'acte introductif d'instance plusieurs extraits issus de rapports d'organisations internationales et non gouvernementales, notamment celui de Madame Mutuma Ruteere (requête, pages 12 à 25) et estime que « *les informations compilées par le requérant témoignent du risque de traitement inadéquat de la demande que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement,...) et, d'autre part, d'un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche notamment les domaines du logement et de la santé.* » Elle ajoute qu'en outre, ces rapports mettent en évidence le racisme et la xénophobie qui prévaut en Espagne, se traduisant par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Elle en conclut que l'analyse de la partie défenderesse dans la décision querellée est

manifestement erronée et que « *les informations figurant dans ses sources auraient dû amener la partie adverse à réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et à effectuer un argumentaire plus étayé des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne* ».

Le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée rencontre l'argumentation de la partie requérante quant aux « défaillances systémiques » dans la prise de charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment celui du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies. Elle en a conclu à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait du statut de demandeur d'asile de la partie requérante ou de sa « possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Elle a également interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins pour les étrangers en situation irrégulière (y compris les demandeurs de protection internationale à qui l'asile a été refusé) et les demandeurs d'asile dont la demande de protection internationale est en cours d'examen. Elle a par ailleurs estimé, à l'analyse de ces documents « et des déclarations de l'intéressé », qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ». La partie défenderesse relève également en substance l'absence d'individualisation par la partie requérante de sa crainte liée au traitement des demandeurs d'asile en Espagne.

Le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, à la lecture des extraits de rapports cités en termes de recours, le Conseil constate que ceux-ci ne démontrent pas qu'il existe sur le continent espagnol un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante fait valoir, il ressort à suffisance du dossier administratif mais également de l'acte attaqué que la destination qui était prévue pour la partie requérante n'était pas Mellila, endroit où ses empreintes digitales ont été prises, en manière telle que les nombreux extraits de rapports qu'elle cite sur la situation dans cette enclave espagnole manquent de pertinence.

Quant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 avril 2014 dans l'affaire A.C. et Autres c. Espagne, cité en termes de requête, le Conseil constate qu'il a été l'occasion, pour la Cour, de condamner l'ineffectivité des procédures d'asile accélérées en Espagne. En l'espèce, force est toutefois de constater que la partie requérante ne démontre pas que sa demande d'asile sera traitée en Espagne suivant une telle procédure accélérée.

S'agissant des garanties procédurales défaillantes selon la partie requérante, le Conseil observe que cet arrêt de la Cour EDH est en lui-même l'illustration de ce que la partie défenderesse relève comme garanties procédurales dans la décision attaquée (cf. notamment « *Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes* ») puisqu'il apparaît de cet arrêt que les étrangers concernés ont pu introduire un recours devant la Cour EDH qui a eu un impact concret (cf. le point 101 de l'arrêt « *Elle [la Cour] souligne que seule l'application de l'article 39 de son règlement a pu suspendre l'éloignement des requérants (...)* »).

Enfin, en se limitant à invoquer que « *le requérant est guinéen, d'origine africaine subsaharienne* », la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'appartenance de ce dernier à un groupe vulnérable. Elle n'établit pas davantage que le requérant présenterait un profil vulnérable particulier pouvant conduire à exiger de la partie défenderesse qu'elle obtienne préalablement des autorités espagnoles des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant.

4.2.3.4. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le président,

G. PINTIAUX